

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 23 août 2016

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

----- Concilier vie professionnelle et vie sociale et communautaire

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un projet de loi du pays visant à instaurer un droit à congé permettant aux salariés ayant des responsabilités coutumières de les assumer pleinement, sans compromettre leurs obligations professionnelles, ni le bon fonctionnement des entreprises qui les embauchent.

Ce projet de loi du pays a été discuté lors de la conférence sociale de 2014 et est inscrit à l'agenda social partagé 2014-2015. Soumis à consultation auprès du sénat coutumier pendant son élaboration, il s'inscrit dans le cadre d'une politique de reconnaissance de l'identité kanak sur le plan de la législation sociale.

Il comporte deux types de mesures :

> **L'instauration du congé pour activités coutumières**

Il s'agit de faire évoluer le droit du travail calédonien aux particularités de la société kanak en reconnaissant au salarié ayant une responsabilité coutumière, le droit de s'absenter pour assumer celle-ci. Les dispositions proposées permettent de concilier les activités coutumières - mariage coutumier, décès, intronisation d'une autorité coutumière et récolte de l'igname nouvelle - et les obligations professionnelles, grâce à une gestion planifiée de l'absence.

Ce congé serait ouvert aux salariés investis d'une responsabilité attribuée par une autorité coutumière reconnue juridiquement, et embauchés depuis au moins trois mois chez le même employeur au cours d'une année civile. Environ 328 personnes seraient concernées.

Limité à 6 jours par an, ce congé n'ouvrirait pas droit à rémunération par l'employeur, mais il serait assimilé à du travail effectif pour le calcul des droits liés à l'ancienneté.

> **La protection contre le risque de discrimination**

Afin de prévenir le risque de discrimination à l'encontre des salariés ayant une activité coutumière, le texte propose d'intégrer à l'interdiction de toute discrimination, celle relative à l'exercice d'une activité coutumière. En effet, la reconnaissance du droit à congé pour activités coutumières ne doit pas constituer un motif de non-recrutement ou de discrimination dans l'exécution du contrat de travail.

* * *

*